

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU C.H.S.C.T. DU 15 SEPTEMBRE 2010

Participants :

<i>Bruno GRAVIERE</i>	<i>Président CHSCT</i>
<i>Monsieur SEGUY</i>	<i>Président CE</i>
<i>Jean-Claude LE FOLL</i>	<i>Responsable Sécurité Ile-de-France</i>
<i>Priscille HODARA</i>	<i>Responsable Relations Sociales</i>
<i>Mme SANCHEZ</i>	<i>Médecin du Travail</i>
<i>Pierre Alexandre WINTER-FRICOT</i>	<i>Secrétaire du CHSCT</i>
<i>Ali BEN DRIS</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Olivier CADARIO</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Dominique CURUTCHET</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Daniel AUCHER</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Bernard CLAUDEL</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Abdellilah HARIRI</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Martial PERADON</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Martine TARDY</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Mamoune AMAR</i>	<i>Représentant Syndical CGT-E</i>
<i>Eric ARNAUD</i>	<i>Représentant Syndical CFDT</i>
<i>Massamba DIOP</i>	<i>Représentant Syndical CGT</i>
<i>Gabriel GRABSKI</i>	<i>Représentant Syndical FO</i>
<i>Absents :</i>	
<i>Dr PIGNEROL</i>	<i>ACMS Versailles</i>
<i>Yawovi SAGBA</i>	<i>Membre élu</i>
<i>Eric GIGAUD</i>	<i>Représentant CRAMIF</i>
<i>Pascal POINTET</i>	<i>Représentant Syndical CFTC</i>
<i>Dominique SEGADO</i>	<i>Représentant Syndical CGC</i>
<i>Mme MARONE</i>	<i>Inspection du Travail 22^{ème} section</i>

La séance est ouverte à 8 heures 30.

1. Examen des conditions d'exercice des mandats IRP

M. BEN DRIS indique que le 7 juillet 2010, une demande de réunion exceptionnelle a été adressée à la Direction, afin d'évoquer la dégradation des conditions de travail de certains représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat, mais également dans l'exercice de leur métier. La Direction n'est pas sans savoir que le CHSCT l'a déjà alertée concernant certaines situations, dont celle de M. Péradon. Ce dernier a fait l'objet de pressions directes sur son lieu de travail. Il a également subi des pressions de la part de la DRH. Un autre élu, M. Querbois, a également subi des pressions. Un troisième élu a fait l'objet d'une procédure abusive, suite à des supposées violences à l'encontre d'un salarié. M. Le Brun quant à lui est resté sans affectation pendant des mois. M. Elouga estime également subir des pressions. Les élus sont nombreux à recevoir des courriers recommandés allant à l'encontre de l'exercice du droit de représentation du personnel et du droit syndical. Mme Hodara, faisant partie de la Direction des relations sociales, adresse de nombreux courriers recommandés et tente d'empêcher la tenue de certaines réunions. Des instructions sont données aux responsables de site, en vue de stigmatiser les représentants du personnel, voire de les mettre en porte à faux vis-à-vis des autres salariés du site. Les représentants du personnel sont nombreux à prendre des antidépresseurs, ce que M. BEN DRIS peut prouver. Les élus ont pour vocation de défendre l'intérêt des salariés qu'ils représentent, dans un cadre reconnu par la Loi. Cette dernière dispose d'obligations, mais doit également permettre aux élus de faire valoir leurs droits. Pour de nombreux élus, la présente mandature est difficile à vivre, et ce depuis deux ans. Les réunions deviennent de véritables foires d'empoigne et sont difficiles à supporter pour les élus. Ces derniers en viennent à subir le mandat pour lequel ils ont été élus. C'est pourquoi le CGT-E a signé la demande de convocation de la présente séance plénière. Le CHSCT demande la mise en place d'une cellule de veille concernant l'exercice du droit syndical. Il s'agit notamment de recueillir tous les faits attestant de brimades et pratiques vexatoires à l'encontre des représentants du personnel. M. BEN DRIS revient enfin sur une précédente réunion, au terme de laquelle Mme Hodara a traité de mendiants les élus ayant demandé le ticket restaurant auquel ils avaient droit.

M. GRAVIERE constate que le courrier adressé par le CHSCT ne comporte aucun élément factuel. Ce courrier évoque des brimades, des provocations et des pratiques vexatoires, mais sans apporter d'exemple. M. GRAVIERE ajoute qu'il n'a pas du tout le sentiment d'adopter une attitude provocante vis-à-vis des élus dans le cadre des séances plénières.

M. BEN DRIS a pourtant évoqué la situation de plusieurs élus. Il s'agit selon lui de situations factuelles.

M. SEGUY constate que M. BEN DRIS évoque plusieurs situations, en se contentant d'affirmer qu'il existe un problème sans apporter aucun élément factuel. Il ajoute que l'Entreprise est parvenue à trouver une solution pour M. Elouga et M. Le Brun. S'agissant de l'accord syndical, la Direction se contente de rappeler les termes d'un accord que les organisations syndicales ont signé mais que certaines ont délibérément choisi de ne pas appliquer. M. SEGUY ajoute que la Direction se trouve donc contrainte d'agir vers telle ou telle organisation syndicale lorsque cette dernière ne respecte pas les accords. En d'autres termes, cela ne consiste pas à stigmatiser une seule d'entre elles contrairement à ce que prétend Monsieur BENDRIS qui continue à couvrir des agissements contraires à la réglementation, issue d'un accord qu'il a lui-même signés à 3 reprises, de certains des adhérents du syndicat qu'il représente pour ensuite les «victimiser» et crier à la discrimination lorsque la Direction relève ces infractions. M. SEGUY estime que la Direction est dans son rôle lorsqu'elle veille à assurer une égalité de traitement entre les IRP dans les conditions d'exercice de leur mandat. M. SEGUY estime de plus que la Direction ne saurait être tenue pour responsable de la conduite des réunions et du caractère houleux de certains débats compte tenu notamment des propos injurieux de Monsieur BENDRIS à son encontre. Monsieur SEGUY prend acte de la demande des certains élus de placer la

Direction sous contrôle, par la création d'une cellule de veille composé d'IRP, qui seraient donc juge et partie. Monsieur SEGUY se demande qui dans ce dispositif contrôlera les élus qui, pour certains, se considèrent comme titulaires de passe droits les plaçant au dessus des règles. Monsieur SEGUY regrette que le comportements d'une minorité d'élus portent atteinte à l'image et aux rôles des IRP. Enfin, M. SEGUY confirme pleinement le rôle de Mme HODARA, et plus particulièrement, dans le suivi des conditions d'exercice des mandats des IRP au regard des accords applicables au sein de DALKIA Ile de France.

M. CADARIO note que depuis 2007, le CGT-E a reçu 11 convocations officielles à des entretiens en vue d'une sanction ou d'un licenciement, tout en comptant 23 élus. Si les élus d'autres organisations syndicales ont certainement reçu de telles convocations, il souhaiterait connaître leurs « ratios ».

M. SEGUY rappelle que chaque procédure s'appuie sur des faits constatés et s'étonne que Monsieur CADARIO prétende qu'il y a discriminations au détriment du CGT-E tout en précisant qu'il n'a pas d'information sur ce que les élus d'autres syndicats ont eux-mêmes reçu. Monsieur SEGUY considère que le syndicat CGT-E, par la voix de Monsieur CADARIO, démontre ainsi très clairement qu'il se situe dans une démarche de procès d'intention et d'accusation sans preuves.

M. CADARIO pose simplement une question.

M. HARIRI estime que tout le monde est au courant de cela. Pour lui, Mme Hodara n'est pas capable de contacter les élus par téléphone et préfère adresser des courriers. M. HARIRI dispose d'un véhicule de service depuis 6 ans. Ce véhicule lui est réclamé depuis qu'il siège au CHSCT.

M. SEGUY lui oppose que cette modification dans les moyens donnés par l'entreprise pour exercer son activité professionnelle résulte d'une modification du contenu de son poste à savoir, l'absence d'activité en diffus qui ne justifie donc plus l'usage permanent d'un véhicule de service. Monsieur SEGUY confirme à Monsieur HARIRI que cette règle s'applique bien évidemment à tous salariés se trouvant dans les mêmes conditions. S'agissant des modalités d'action de Mme HODARA, Monsieur SEGUY précise que c'est précisément parce que Monsieur HARIRI refuse ostensiblement de se conformer aux règles lorsqu'on le lui signale oralement qu'elle se trouve contrainte d'acter par écrit la position de la Direction. Monsieur SEGUY relève une fois de plus que l'origine des situations évoquées ici se trouve dans l'attitude de certains représentants du personnel qui considèrent que leur mandat les place au dessus de certaines règles.

M. HARIRI considère que cette question dénote d'un problème personnel.

M. SEGUY se demande comment il est possible de faire le lien entre le véhicule et l'exercice d'un mandat. Cette demande de restitution du véhicule a été effectuée avant l'élection de M. Hariri au CHSCT.

M. HARIRI n'en considère pas moins que Mme Hodara adresse des courriers pour n'importe quel motif, même lorsque les règles sont respectées.

Mme HODARA rappelle que les représentants du personnel ont eu plus d'un an pour se conformer à un accord signé en 2007, et que les incessants rappels à l'ordre verbaux n'ont servi à rien.

M. SEGUY indique qu'il adresse des mails (et non des courriers) pour rappeler les règles d'utilisation des heures de délégation. Il tient à rappeler qu'en vertu d'accords signés, il a été précisé à Monsieur HARIRI qu'il devait déposer un bon de délégation 48 H à l'avance avec précision de l'heure de début et de fin, sans avoir bien évidemment à préciser le lieu où il souhaitait se rendre pour l'exercice de son mandat. L'heure de délégation ne débute donc pas lorsque l'écu arrive sur le lieu de l'exercice effectif de sa délégation mais bien à l'heure où il quitte son poste de travail. Faire débiter les crédits d'heures à l'heure d'arrivée sur le site

reviendrait d'une part à payer le temps de trajet en temps de travail et d'autre part à obtenir une déclaration de début d'heure de mission sur un lieu ce qui pourrait être considéré comme une atteinte à la confidentialité de l'activité de l'élu. M. SEGUY constate que M. Hariri a persisté dans la contestation de ces règles de bon sens, ce qui a contraint la DRH à lui adresser des écrits. C'est donc bien, là encore, l'attitude d'un représentant qui a provoqué une réaction plus formelle de la Direction.

M. CURUTCHET évoque ensuite un courrier adressé par Mme Hodara. Cette dernière devrait être en mesure de passer un appel téléphonique, plutôt que d'adresser des courriers.

Mme HODARA précise que cela concernait un transfert d'heures de délégation qui lui aurait été adressé par mail et qu'elle n'a pas reçu ; qu'au lieu de lui réexpédier le mail permettant la traçabilité, il se trouve que M. CURUTCHET lui a fait remettre un courrier.

M. SEGUY fait valoir qu'il met régulièrement en garde les élus concernant l'application des règles régissant le droit syndical. Il se retrouve contraint de multiplier les rappels. Dans ces conditions de non-respect de l'accord signé par les organisations syndicales, son renouvellement se trouve très sérieusement compromis. En effet, à l'occasion de la négociation des 3 avenants de prolongation de l'accord sur les moyens des IRP du 13 mars 2007, Monsieur SEGUY a, à chaque fois, attiré l'attention des Organisations Syndicales concernées sur la nécessité de respecter les dispositions de cet accord et a dû déplorer depuis l'entrée en vigueur de l'accord la persistance des comportements d'une minorité d'IRP qui mettaient en péril la pérennité de l'accord.

M. GRABSKI signale qu'il reçoit par mail des excuses de la part de M. Seguy, après les séances plénières. Bien évidemment, il n'accepte pas ces excuses.

M. SEGUY reconnaît qu'il a adressé un mail pour expliquer les motifs l'ayant conduit à suspendre une réunion des délégués du personnel. En revanche, il n'a pas présenté d'excuses à Monsieur GRABSKI car il ne voit pas très bien de quoi il aurait eu à s'excuser.

M. GRABSKI indique qu'il avait dit en réunion de DP : « Ça me troue le cul. »

M. SEGUY confirme que ce sont effectivement ces propos de Monsieur GRABSKI qui ont constitué le motif de cette suspension de séance et qu'il a ensuite adressé un mail à Monsieur GRABSKI pour expliquer sa position.

M. GRABSKI quitte momentanément la réunion, pour imprimer le mail adressé par M. SEGUY

M. BEN DRIS a effectué l'intégralité de sa carrière, débutée voici 30 ans, au sein de Dalkia. C'est la première fois que les élus se retrouvent contraints de solliciter une réunion consacrée à l'exercice des mandats. Les réunions ne sont qu'un jeu de provocation de la part de la Direction, et ce depuis l'arrivée de M. Séguy, dont l'attitude est gênante. Quoi qu'il en soit, personne ne conteste le droit de la Direction à interpellier. En revanche, il est intolérable de prendre les responsables de site à partie, au point de déborder sur la vie professionnelle et privée des élus.

M. GRAVIERE demande à M. Ben Dris de présenter des exemples précis.

Selon M. BEN DRIS, la Direction ne considèrera jamais les exemples apportés comme étant précis. La Direction se réfugie dans le déni. M. Péradon a été isolé, pisté et malmené par ses responsables hiérarchiques et a passé plusieurs années en hôpital psychiatrique. De même, la Direction a créé le « cas Schmitt », M. BEN DRIS s'en déclare le témoin. Il se demande si la Direction a conscience de la souffrance qu'elle génère. Les responsables hiérarchiques font la gueule aux représentants du personnel lorsque ces

derniers se rendent sur leur lieu de travail. Dans cette situation, M. BEN DRIS demande la mise en place d'une cellule de veille, laquelle pourra jouer un rôle de régulation.

M. SEGUY lui oppose que l'Entreprise et les élus ne travaillent pas en cogestion. La mise en place d'une cellule de veille ne démontre rien et n'engage que les élus souhaitant sa création qui seraient donc juges et parties et n'auraient évidemment aucune prérogative. Monsieur SEGUY rappelle que le droit français est déjà garant des droits des IRP dans l'exercice de leur mandat et qu'il appartient à chacun d'entre eux, sur la bases de faits précis, de faire valoir si nécessaire son point de vue auprès des instances existantes.

Monsieur SEGUY s'indigne par ailleurs que lorsqu'il est mis en avant la souffrance de l'encadrement (Monsieur SCHMITT), Monsieur BENDRIS parle de « création de la Direction »

M. BEN DRIS signale que la Direction mène une campagne de dénonciation des élus. Il estime que la Direction conduit une démarche subversive et manœuvre parce qu'elle n'accepte pas que les élus exercent leurs mandats de manière indépendante. M. BEN DRIS note que selon la Direction, un élu agit contre l'Entreprise lorsqu'il s'exprime. Il évoque en disant cela le reportage diffusé sur Canal +.

M. SEGUY constate qu'une fois de plus M. Ben Dris se contente de globaliser et de caricaturer la position de la Direction. En effet, s'agissant de la position de la Direction sur le reportage diffusé sur CANAL+ le 7 mai 2010, Monsieur SEGUY renvoie au courrier du 11 juin 2010 qu'il a adressé à Messieurs BENDRIS et PERADON et qui a déjà été communiqué à tous les représentants du personnel de DALKIA Ile de France. Monsieur SEGUY constate qu'à ce jour ce courrier n'a pas suscité de réactions d'indignation sur le contenu de la réponse de la Direction aux manipulations de certains élus du syndicat CGT-E à l'occasion de la réalisation de ce reportage.

M. GRABSKI donne lecture du mail reçu le 27 mai 2010 à 10 heures 32, avec Mme Hodara et M. Loizel en copie :

« Monsieur,

A l'occasion des échanges de ce jour en réunion de DP de Dalkia Île-de-France, vous avez proféré à mon encontre des propos irrespectueux. Je les ai relevés puis je vous ai demandé de ne pas les répéter. En réponse, vous avez délibérément choisi de les réitérer en séance en présence des élus. Cette attitude m'a mis dans l'impossibilité de poursuivre la réunion mensuelle des DP. Un tel comportement est totalement inacceptable et entrave le fonctionnement de cette institution. »

M. SEGUY note que ce mail confirme bien sa position à savoir qu'il n'a pas fait à Monsieur GRABSKI.

M. GRABSKI le reconnaît, mais estime que la Direction n'est pas dans une démarche d'échange lors des réunions.

M. SEGUY admet que certains échanges peuvent être tendus, mais n'a jamais entendu de la part des élus des propos relevant de l'autocritique. Les élus pointent uniquement l'attitude de la Direction et refusent de se remettre en question. Monsieur SEGUY évoque les attitudes provocatrices de certains. Il prend l'exemple de M. BEN DRIS, lequel n'a jamais présenté aucune excuse, même en privé, après avoir tenu des propos totalement injurieux à son égard lors du Comité d'Etablissement du 26 février 2010 (mail de B.SEGUY aux Organisations Syndicales de DALKIA IDF du 3 mars 2010)

M. GRABSKI ne souhaite pas donner de leçons à la Direction, mais souhaite évoquer des expériences vécues. Pour lui, M. Séguy prend les choses de haut et a du mal à descendre au niveau des élus, lesquels sont pour la plupart des techniciens, ayant besoin de relations réelles et amicales. Les élus essaient d'être respectueux, mais constatent que M. Seguy prend les institutions à la légère.

M. SEGUY fait valoir que parfois, certains élus ne tiennent aucun compte des réponses et explications qu'il apporte et sont plus souvent dans la polémique que dans les débats de fond.

M. BEN DRIS souhaite revenir à la question centrale, c'est-à-dire les conditions de travail des représentants du personnel. Il ne s'agit pas d'écouter M. Séguy se victimiser. Quoi qu'il en soit, M. BEN DRIS ne présentera jamais d'excuses. Pour la première fois, les élus sont confrontés à une telle présidence des débats. Le manque de neutralité, le manque de respect et les prises de position de M. Séguy conduisent les élus à dire « assez ! ».

M. SEGUY répond qu'il alerte souvent les élus sur le non-respect par certains de l'accord sur l'exercice du droit syndical. Dans une telle situation, Monsieur SEGUY constate que Monsieur BENDRIS n'agit pas en sa qualité de responsable d'une organisation syndicale et que cela pourrait laisser penser qu'il souhaite que s'installent des dérives, pour ensuite pouvoir se présenter en victime d'une discrimination lorsque la Direction les relève puis finit par devoir les sanctionner. Monsieur SEGUY souhaite donc que Monsieur BREN DRIS prenne position de façon précise sur ce qu'il considère comme étant une attitude normale de la Direction face à ce non respect des règles.

Pour M. BEN DRIS, il n'appartient pas à la Direction de juger des conditions exceptionnelles conduisant un élu à agir hors du cadre strict de l'accord, c'est-à-dire à ne pas respecter le délai entre le dépôt d'un bon de délégation et le temps de délégation. Si un bon de délégation est déposé le jour même, il revient aux représentants du personnel de juger de l'existence de circonstances exceptionnelles.

M. SEGUY en conclut que le délai légal de 48 heures ne vaudrait rien puisqu'il pourrait y être dérogé sur une simple déclaration, non motivée, d'un caractère exceptionnel de circonstances pour couvrir le non respect de ce délai. Monsieur SEGUY conteste cette position qu'il juge totalement abusive et non conforme à la jurisprudence qui exige à juste titre la justification du caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le représentant du personnel.

M. BEN DRIS estime qu'en interpellant un élu intervenant de manière exceptionnelle et en sollicitant son responsable hiérarchique, la Direction place cet élu en difficulté.

M. GRAVIERE essaie de comprendre la situation. Un accord sur le droit syndical a donc été signé par les organisations syndicales.

M. BEN DRIS fait valoir que cette réunion n'est pas un lieu de négociation, mais doit être consacrée aux conditions d'exercice des mandats.

M. GRAVIERE estime cependant que le fait de signer un accord doit conduire ses signataires à le respecter. Il comprend que des situations d'urgence puissent exister, mais tout dépend de leur fréquence. Quoi qu'il en soit, les conditions d'application de l'accord ont été négociées avec les organisations syndicales. Il s'étonne donc d'entendre certaines organisations syndicales menacer la Direction de procédures judiciaires, alors qu'elles ne respectent pas l'accord.

Pour illustrer ses propos, M. SEGUY évoque le cas de Monsieur KERBOUA. Un élu a déposé un bon de délégation sans respecter le délai de 48 heures et sans évoquer de circonstances exceptionnelles. La Direction s'est alors renseignée, pour avoir connaissance de l'existence ou pas de circonstances exceptionnelles. Monsieur SEGUY n'a obtenu que la réponse suivantes : « il y a des circonstances exceptionnelles dont la nature ne vous regardent pas » (réponse de Messieurs KERBOUA et BENDRIS en entretien). Monsieur SEGUY précise qu'en l'espèce il a accepté, à titre très exceptionnel et parce qu'il s'agissait d'une première

fois, de ne pas exiger de connaître la nature de cette « circonstance exceptionnelle » alors que la loi l'y autorisait. La procédure engagée à l'encontre de Monsieur KERBOUA avait donc été interrompue.

M. BEN DRIS ne souhaite pas se focaliser sur l'application de l'accord et rappelle une nouvelle fois que les élus sont stigmatisés sur leur lieu de travail. Il rappelle également qu'il ne revient pas à la Direction d'apprécier le bien-fondé des circonstances exceptionnelles.

M. BEN DRIS constate finalement qu'il est très difficile de présenter un dossier en séance. Il est très difficile d'argumenter et d'apporter des précisions. Le sourire et l'ironie de la Direction constituent un manque de respect. Les élus ont besoin d'être reconnus dans leur rôle et constatent que cela n'est pas le cas. Ils souhaiteraient que la Direction les écoute enfin. M. BEN DRIS constate la persistance de la politique du déni. La Direction, plutôt que d'enquêter, se contente de dire que tout va bien.

M. SEGUY estime que ces propos sont faux et sans fondement et relève que Monsieur BENDRIS suggère d'utiliser les voies judiciaires pour faire trancher les litiges sur les droits des IRP. Monsieur SEGUY s'étonne d'un tel conseil en contradiction avec un souhait exprimé de dialogue sociale constructif et apaisé.

M. BEN DRIS rappelle que cette séance plénière a été convoquée suite à la demande des élus, lesquels souhaitent la mise en place d'une cellule de veille. Cette dernière pourrait également compter un représentant de la Direction. M. BEN DRIS souhaite que la cellule de veille puisse recenser les situations problématiques et opérer un suivi de leur évolution.

Monsieur SEGUY considère que M. BENDRIS n'est ni crédible ni légitime à s'ériger en donneur de leçons après les insultes proférées en Comité d'Etablissement à son encontre.

Monsieur SEGUY relève que Monsieur BENDRIS change de ton à l'occasion de l'entrée en séance des Médecins du travail.

M. BEN DRIS considère que la médecine du travail pourra consulter le compte rendu de la réunion pour se forger sa propre opinion. S'agissant de la cellule de veille, il souhaite qu'un représentant de la Direction y prenne part.

Selon M. GRAVIÈRE, cette intégration d'un représentant de la Direction est totalement exclue. Les membres du CHSCT s'ils le souhaitent peuvent mettre en place leur propre cellule de veille.

M. SEGUY exprime son opposition formelle à la création de cette instance qu'il considère comme un élément d'une stratégie de communication des syndicats FO et CGT-E à la veille d'une année électorale. Monsieur SEGUY confirme qu'il continuera à faire respecter les engagements pris et ajoute que bien évidemment aucun moyen ne sera octroyé à cette « cellule de veille ».

M. BEN DRIS indique que le rôle de la cellule de veille consistera à recenser les problèmes, avant de les évoquer en séance plénière de CHSCT.

M. BEN DRIS propose alors de renoncer au vote d'un droit d'alerte.

Monsieur SEGUY relève qu'il n'y avait en réalité pas matière à un « droit d'alerte »

Messieurs BEN DRIS, CADARIO, CLAUDEL, PERADON (élus CGT-E) et Messieurs HARIRI et CURUTCHET (élus FO) votent en faveur de la création de cette cellule de veille.

Messieurs WINTER-FRICOT, AUCHER et Madame TARDY refusent de prendre part à ce vote.

A la majorité de 6 voix sur 9 présents, le CHSCT approuve la création d'une cellule de veille.

M. BEN DRIS souhaite que la cellule de veille soit composée d'un membre de chaque organisation syndicale.

Se sentant discriminé par le CGT-E, M. AUCHER ne souhaite pas prendre part à la cellule de veille.

M. HARIRI accepte d'intégrer la cellule de veille.

M. BEN DRIS représentera le CGT-E.

M. GRABSKI et M. DIOP intègrent également la cellule de veille.

M. SEGUY rappelle qu'aucune heure de délégation supplémentaire ne sera accordée au titre des missions de cette cellule de veille.

Monsieur SEGUY relève à nouveau qu'une analyse factuelle des dossiers évoqués, que les élus demandeurs de cette cellule de veille se sont bien gardés d'aborder en séance, suffit à démontrer le caractère totalement infondé des accusations des élus des syndicats CGT-E et FO.

Enfin, en réponse aux remarques de certains élus sur un soi-disant durcissement de l'attitude de la Direction, M. SEGUY tient à faire relever que lors de la mandature précédente, la Direction des Ressources Humaines de DALKIA IDF n'avait pas d'accord en vigueur sur les moyens des IRP en IDF et qu'il est parfaitement légitime que la Direction actuelle exige le respect des engagements pris par des signataires syndicaux sauf à devoir considérer que la signature de certains Délégués Syndicaux n'a finalement aucune valeur.

Monsieur SEGUY rappelle que dans le cadre de cet accord, négocié et signé par lui-même en mars 2007 au moment de son arrivée chez DALKIA IDF, la Direction a accepté de donner des contreparties aux Représentants du Personnel pour les aider dans l'exercice de leurs missions (budget, voitures, téléphones, accès internet) et qu'il est parfaitement inadmissible qu'une petite minorité persiste à refuser de satisfaire aux règles prévues par cet accord en contrepartie de l'octroi de ces moyens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 45.

Pierre Alexandre WINTER-FRICOT
Secrétaire du CHSCT

